



Bureau d'études et de conseil en gestion durable des ressources

Commune de Leudelage

Proposition pour le

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

et de

dispositions techniques

(version N°5. du 1^{er} août 2023)

Table des matières

Chapitre I : Objet et champ d'application	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Dispositions techniques	4
Article 3 : Champ d'application	4
Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information	4
Article 4 : Responsabilités	4
Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets.....	5
Article 6 : Déchets problématiques.....	5
Article 7 : Obligation de raccordement.....	5
Article 8 : Information et conseils	6
Chapitre III : Taxes	6
Article 9 : Taxes obligatoires	6
Article 10 : Couverture des coûts.....	6
Article 11 : Règlement-taxes	6
Article 12 : Utilisateurs redevables	6
Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets.....	7
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets	7
Article 14 : Prévention des déchets.....	7
Article 15 : Collecte séparée.....	7
Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes.....	8
Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets.....	8
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques.....	8
Article 18 : Types de déchets et récipients homologués.....	8
Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués.....	9
Article 20 : Utilisation des récipients.....	9
Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients.....	9
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte	10
Article 22 : Collecte des déchets encombrants	10
Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac	10
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire.....	11
Article 24 : Bulles et conteneurs de dépôt.....	11
Article 25 : Centre de ressources	11
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	11
Article 26 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets.....	11

Chapitre IX : Infractions.....	12
Article 27 : Infractions	12
Chapitre X : Entrée en vigueur	12
Article 28 : Entrée en vigueur.....	12
Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets.....	2
Article 2 : Déchets problématiques.....	2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....	3
Article 4 : Collectes par apport volontaire	6

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, ci-après « la loi ».

Les principaux objectifs de la gestion des déchets communale sont par ordre de priorité :

- la prévention
- la préparation à la réutilisation
- le recyclage
- les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et
- l'élimination.

Article 2 : Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information

Article 4 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets municipaux ménagers se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables ainsi que les déchets encombrants. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets précitée afin d'atteindre les objectifs définis par la loi. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets SIDOR. Dans le cadre de ses statuts, le SIDOR est en partie responsable de la gestion des déchets comprenant :

- l'organisation des mesures et/ou activités permettant la prévention des déchets et leur collecte sélective respectivement facilitant la valorisation, le recyclage, le dépôt et l'élimination des déchets suivant des procédés compatibles avec la protection de l'environnement
- l'établissement, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages et installations destinées à l'incinération des déchets ainsi qu'à la mise en décharge et le traitement des résidus d'incinération
- l'information, le conseil et la sensibilisation du public.

Les collectes de déchets municipaux ménagers sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune uniquement avec l'autorisation de la commune sur demande préalable dûment motivée. Les tiers ainsi autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui en vertu de la loi ne relèvent pas de la compétence communale et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales et être en mesure d'en apporter sur demande la preuve à la commune.

Article 6 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4 de la loi.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par un système de collecte établi au niveau national. Les producteurs peuvent remettre les déchets problématiques auprès des points de collecte fixes ou mobiles de ce système, ceci dans le respect des consignes afférentes relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (établissements) en petites quantités auprès de ces points de collecte uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et ils doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7 : Obligation de raccordement

En conformité avec les dispositions de la loi, tous les ménages et toutes les copropriétés resp. habitations plurifamiliales à 2 entités d'habitation ou plus sont obligés à se raccorder au système public de gestion des déchets municipaux ménagers et à se servir à ces fins des systèmes de gestion établis par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux établissements tels que les commerces, artisans, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

Si en ce qui concerne les copropriétés resp. habitations plurifamiliales à 2 entités d'habitation ou plus il y a impossibilité de donner suite à l'ensemble des dispositions du présent règlement ou des dispositions techniques, des solutions spécifiques ponctuelles peuvent y être mises en place en accord avec la commune. Les dispositions légales doivent être respectées dans chaque cas et notamment en ce qui concerne le principe pollueur-payeur. A ces fins, des systèmes garantissant la répartition exacte des taxes communales, établies suivant les dispositions du chapitre III. « Taxes » du

présent règlement, entre les différents foyers doivent être mis en place dans ce type d'habitations (p.ex. sas à ordures avec identification électronique de l'utilisateur).

Toute entreprise active dans le domaine de la production, de la distribution et de la livraison de repas établie sur le territoire de la commune est tenue à se servir de récipients refroidis adaptés d'une capacité suffisante pour la valorisation des déchets organiques ou d'installations techniques équivalentes évitant les nuisances pouvant être générées par la collecte de ce type de déchets.

Article 8 : Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets municipaux ménagers situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux ménagers ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Elle communique annuellement sur les quantités de déchets municipaux ménagers (poids ou volume) réellement produites. Les nouveaux ménages ou autres établissements nouvellement implantés sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Chapitre III : Taxes

Article 9 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition du système de gestion des déchets.

Article 10 : Couverture des coûts

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des systèmes de gestion des déchets en application du principe pollueur-payeur tel que fixé par la loi.

Article 11 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement.

Article 12 : Utilisateurs redevables

Sont considérés comme utilisateurs redevables, les utilisateurs des systèmes de gestion des déchets communaux. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou de l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre à ceux qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Les utilisateurs redevables sont tenus de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si une collecte ne peut être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour un autre cas de figure non prévisible, la commune veille dans la mesure du possible à une reprise des prestations régulières dans un délai rapproché. En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets sortis doivent être rangés sur le terrain privé dans la journée pour être de nouveau mis à disposition lors de la prochaine collecte.

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si un récipient de déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été vidé respectivement collecté en raison d'un manquement de la commune ou d'un tiers mandaté, le producteur de déchets peut néanmoins prétendre à une collecte s'il informe la commune des faits en question au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte non effectuée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14 : Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Les consignes suivantes sont ainsi à observer :

- les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement
- les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets
- doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets problématiques et dangereux notamment.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question.

La commune pourra fixer des modalités spécifiques en matière de gestion des déchets pour les manifestations et activités en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le droit de percevoir des taxes à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets concernés.

Article 15 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des systèmes de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et déposés à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (bulles et conteneurs de dépôt, centre de ressources). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée de ces infrastructures et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt de grandes quantités ou de manière régulière de déchets municipaux ménagers dans ou à côté des poubelles publiques est interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets municipaux ménagers, générées dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites.

Conformément à la loi, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non-autorisées respectivement d'enfouir des déchets dans le sol en dehors des décharges ou remblais dûment autorisés.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18 : Types de déchets et récipients homologués

a) Déchets municipaux ménagers

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets municipaux ménagers sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets municipaux ménagers qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

b) Emballages (PMC)

Les emballages (emballages « PMC » = bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson, etc.) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi pour le compte des producteurs responsables.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins. La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après livraison, ils restent la propriété de la commune. Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des dispositions techniques relatives à ce règlement.

En cas de déménagement, les récipients sont à remettre sans délai à la commune. Le règlement-taxe peut prévoir la mise en compte des frais en cas de défaut de ce faire.

Les sacs destinés à la collecte des déchets municipaux ménagers et valorisables sont distribués par la commune en tenant compte des dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 20 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables de leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets municipaux ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser le personnel de collecte, tels des objets coupants ou pointus (verre, seringues ...).

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne sont pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais cet état des choses, de mettre les récipients et déchets en place pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs, la commune peut mettre en place un système de nettoyage collectif, elle en détermine alors les modalités de fonctionnement.

Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients

Les poubelles, conteneurs et autres récipients admis à la collecte doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté de manutention et perte de temps lors de la tournée de collecte. Seuls les récipients placés de la sorte sont vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent les ranger dans la journée sur leur propriété.

Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement de collecte fixe pour les récipients ou déchets.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 22 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers. Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur collecte.

La collecte des déchets encombrants est effectuée sur commande préalable. Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale et donnent lieu au paiement des taxes fixés par le règlement-taxes afférent.

Les déchets encombrants doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte convenu et avant six heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants de plusieurs ménages ou établissements raccordés à la collecte en un lieu de dépôt central. Les déchets ne faisant pas partie des déchets encombrants en tant que tels ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés par leur détenteur et évacués de façon réglementaire.

Si l'enlèvement des déchets encombrants n'a pas pu être effectué, ils doivent être rentrés par le détenteur en fin de journée sur sa propriété.

La commune a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écartier des déchets non-conformes au présent règlement.

Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- les sapins de Noël
- les haies et branchages

La collecte de ces déchets est effectuée dans le respect des dispositions techniques y relatives

a) soit à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur de déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour la collecte de ses déchets. Le jour convenu, les déchets doivent être déposés avant six heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

- b) soit dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés avant six heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24 : Bulles et conteneurs de dépôt

La commune peut mettre en place des bulles et conteneurs de dépôt pour la collecte séparée de certaines fractions de déchets.

Les déchets doivent être déposés dans la bulle ou les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit d'y déposer des déchets non-autorisés ou de placer des déchets à côté d'une bulle resp. d'un conteneur, même si ceux-ci sont déjà pleins. Le producteur ou détenteur de déchets est alors tenu de reprendre ses déchets pour les déposer à un autre point de collecte ou pour les déposer dans la bulle resp. le conteneur lorsque celle-ci présente assez de volume libre.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement détaillent l'emplacement des bulles et des conteneurs ainsi que les déchets y destinés respectivement les consignes d'utilisation.

Article 25 : Centre de ressources

La commune exploite un centre de ressources ou en a confié la mise en place et le fonctionnement à un tiers. Ce centre doit en principe être utilisé par les ménages rattachés au système de gestion des déchets de la commune.

Les établissements ne peuvent utiliser le centre qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement. Les utilisateurs du centre doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 26 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés aux fins d'être collectés, s'ils sont conformes aux dispositions de ce règlement et aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de la collecte, ils passent dans la propriété de la commune. Sont expressément exclu du transfert de propriété les déchets non conformes comme par exemple les explosifs, armes.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets disposés pour la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 27 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 28 : Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace le règlement communal du 31 octobre 1997. Il entre en vigueur ...

Dispositions techniques du règlement communal relatif à la gestion des déchets

CONTENU

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets.....	2
Article 2 : Déchets problématiques.....	2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte.....	3
Article 4 : Collectes par apport volontaire	6
Article 5 : Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations publiques.....	6

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

En exécution des chapitres I et II du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le respect des présentes dispositions techniques, sont exclus de la gestion des déchets au niveau communal:

- a) Les déchets municipaux non ménagers
- b) Les déchets de production industrielle, artisanale ou similaire
- c) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux acceptés par le système de collecte national conformément au point 2. des présentes dispositions techniques
- d) Les matières fécales, sauf dans des quantités réduites et contenues dans des couches etc.
- e) La neige et la glace
- f) Les déchets liquides
- g) Les cadavres d'animaux
- h) Les armes, matières explosives, munitions etc.
- i) Les déchets hospitaliers infectieux
- j) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les ménages
- k) Les épaves de voitures ou d'autres véhicules
- l) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Article 2 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques des ménages privés sont à remettre auprès des points de collecte fixes ou mobiles du système de collecte national. Les dates et heures d'ouverture, les consignes techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent uniquement être déposés pendant les heures d'ouverture de ces points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner simplement ces déchets à l'extérieur ou à l'intérieur des points de collecte.

Les quantités de déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et celles des déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas d'autres prescriptions spécifiques. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés sont e.a.:

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment de l'essence, les produits de nettoyage, le pinceaux, diluants et produits anticalcaires
- les colles et liants
- les antigels
- les liquides de freins
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois

- les produits contenant du mercure, notamment les thermomètres, les interrupteurs, les tubes fluorescents, les lampes à faible consommation d'énergie, les lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines
- les produits chimiques utilisés notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment le fibrociment et les plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

- a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets repris ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen des récipients ou des sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la disposition de déchets en vrac ne sont permis que dans des cas exceptionnels et spécifiés. En principe ne seront vidés que les récipients dont les caractéristiques correspondent au tableau « Identification des récipients homologués ».

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués (à discuter, propositions entre parenthèses)

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets municipaux ménagers	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l 80 l 120 l 240 l	30 kg 40 kg 60 kg 100 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets municipaux ménagers à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	(280 kg 400 kg)			
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	hebdo-madaire	vert	Biodéchets (déchets biodégradables de jardin et de parc - uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois – déchets alimentaires ou de cuisines)
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
Papier/ carton	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg			
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l 240 l	40 kg 100 kg	toutes les 4 semaines	brun	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
Déchets PMC	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE ; boîtes de conserve et barquettes ; cartons à boisson ...)

¹ Récipients roulants standards avec couvercle

)

Sacs-poubelle

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets municipaux ménagers	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	Numéro courant	Puce électronique
idem	Sac plastique	Impression du nom de la commune	Impression de consignes d'utilisation	néant
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	Numéro courant	Puce électronique
Papier/carton	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	Numéro courant	néant
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	Numéro courant	néant
Déchets PMC	Sac plastique	Sacs bleus en plastique Impression du nom du responsable de la collecte	Impression de consignes d'utilisation	néant

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets repris ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les (<u>composants</u>) éléments ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	1 m ³	4 x / an sur demande	Déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas la collecte moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers ¹⁾
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés (à la main) d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg, diamètre max. de 12 cm par branche	x m ³	2 x / an	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage
Textiles/ chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune			Vêtements, linge de table et de cuisine

¹⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en bois, en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, palettes en bois, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).

Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets municipaux ménagers pouvant être collectés moyennant les récipients disponibles, les objets en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, tous les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 4 : Collectes par apport volontaire

1. Bulles et conteneurs de dépôt

Les bulles et conteneurs pour dépôt de déchets ne doivent être utilisés que les jours ouvrables entre 7 heures et 20 heures. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bulles et conteneurs même si ceux-ci sont pleins.

Les utilisateurs doivent nettoyer d'éventuelles répartitions de déchets causées lors du remplissage des bulles et conteneurs.

Tableau 4: Conteneurs - Emplacement, périodes d'utilisation, déchets acceptés et quantités *autorisées*

Emplacement	Périodes d'utilisation	Fraction	Quantités max.
Emplacement à définir	À définir	À définir	À définir

2. Centre de ressources

Lors de toute livraison au centre de ressources, le règlement d'ordre intérieur doit être strictement respectée ainsi que les consignes du personnel de service.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de ressources. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent se procurer une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut fixer dans l'autorisation à délivrer aux entreprises des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés que dans les récipients désignés et que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel de service.

Les déchets acceptés dans le centre de ressources sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Centre de ressources – Périodes d'ouverture, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'ouverture	Déchets	Quantités max.
rue d'Eich Leudelange	décembre à février samedi de 9.00 à 13.00 h. mars à novembre mercredi de 13.15 à 15.45 h. samedi de 9.00 à 13.00 h.	Papier/Carton	1 m ³
		Verre d'emballage	"
		Autre verre	"
		Métaux Fe	"
		Métaux non ferreux	"
		Déchets inertes	"
		Déchets de verdure	"
		Vieux appareils électriques ou électroniques	"

Article 5 : Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations publiques

Afin de préciser les dispositions de l'article 14 du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le but d'encourager les associations, ayant leurs activités régulières sur le territoire de la commune et y organisant des fêtes et manifestations publiques

- à réduire les déchets
- à orienter plus de quantités vers une valorisation et
- à contribuer ainsi à une meilleure gestion des ressources

les mesures complémentaires suivantes sont arrêtées:

- Dans le cadre de leurs activités, les associations sont tenues à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des déchets et plus spécialement celles du règlement communal relatif à la gestion des déchets. Elles veilleront à réduire dans la mesure du possible la production de déchets et à s'orienter vers des produits respectueux de l'environnement, à usage multiple et si possible à base de matériaux recyclés et recyclables.
- L'utilisation d'objets à usage unique comme p.ex. les assiettes, gobelets, pailles, napes de tables, sous-verre et couverts en matière plastique est interdite.

Cette interdiction vaut pour toute sorte de plastique, sans exception quant à sa matière première ou son origine.

Les objets sous-énoncés sont à remplacer par d'autres à usage multiple, pouvant être réutilisés après lavage et conditionnement et qui sont produits à partir de matières premières ou recyclées comme p. ex. le verre, la porcelaine, le métal, le bois ou le plastique. Il est recommandé aux associations d'assortir ces objets à usage multiple d'une consigne, garantissant autant que possible leur retour.

Le cas échéant et dans l'impossibilité de se servir de tels objets à usage multiple, des objets à usage unique produits à partir de ces mêmes matières, mais à l'exclusion du plastique, et pour lesquelles les associations doivent mettre en place un système de collecte et de valorisation adapté, peuvent être autorisés par la commune sur demande préalable dûment motivée.

- Les associations veillent de manière générale à une consommation réduite des objets et aliments mis à disposition de leur public et limitent autant que possible le libre-service incontrôlé. Elles évitent le gaspillage alimentaire et adaptent leur offre ainsi que le mode de distribution en correspondance.
- Les associations se servent en principe d'une remorque avec lave-vaisselle intégrée et de son équipement, sauf dans les cas où le cadre technique respectivement les dimensions de l'occasion ne le permettent pas.
- Nonobstant de ce qui précède, les associations sont tenues à mettre en place des collectes séparées pour au moins les types suivants de déchets : verre-bouteille, papier & cartonnages, biodéchets, emballages (collecte dite „PMC“), déchets problématiques, huiles alimentaires et déchets municipaux ménagers.

Elle se servent à ces fins des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par la commune et ce conformément aux instructions de cette dernière.

- Les associations veillent à ce que leur public soit informé de manière convenable des possibilités énoncées de réduction, de recyclage et d'élimination de déchets. Elles nomment pour l'occasion de leurs activités et manifestations une personne responsable pour la gestion des déchets conforme aux présentes prescriptions.

Les associations doivent couvrir tous les frais résultants du non-respect du règlement communal relatif à la gestion des déchets, des présentes dispositions techniques ou d'une gestion des déchets généralement non-conforme lors de leurs activités. Le cas échéant la commune pourra leur en imputer les frais.